

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE LYON

DATE : 04/10/93
N° DE DEPOT : 13579
R.C.S. LYON : 378 890 644
N° DE GESTION: 90 B 02881

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----
AUDIT COMPTABILITE RHONE
ALPES
81 MOULIN (AV JEAN)
69720 SAINT LAURENT DE MURE

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Trois pièces

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

DIRIGEANTS - ORGANES DE CONTROLE (modif.)
CAPITAL (Modification réalisée)
FORME - DUREE (Modification)
Statuts ou contrat
Délibération - Décision
Déclaration de conformité

AUDIT COMPTABILITE RHONE ALPES

Société à Responsabilité Limitée
Capital social : 100.000 Francs
Siège social : 81, Avenue Jean Moulin
69720 SAINT LAURENT DE MURE

Jacques MAISSE et Paul MAISSE
SCP AVOCATS
DROIT DES SOCIÉTÉS - DROIT FISCAL
21, Bd Anatole France
69008 LYON
Tél. 78 89 54 45 - Fax 72 44 08 14

RCS LYON B 378 890 644

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES EN DATE DU : 31 JUILLET 1993

L'an mil neuf cent quatre vingt treize, le trente et un juillet à dix heures, les Associés se sont réunis sur convocation de la gérance en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation de capital
- Transformation en Société Anonyme.

LISTE DES ASSOCIES

Monsieur PERRAUD Jean-Claude, associé gérant	985 PARTS DE 100 Frs
Monsieur MICHAUD Marc, associé	10 PARTS DE 100 Frs
Monsieur BUFFIERE Denis, associé	5 PARTS DE 100 Frs

SOIT AU TOTAL..... 1.000 PARTS DE 100 Frs
Composant le capital social.

La séance est présidée par Monsieur PERRAUD Jean-Claude conformément à l'article 24 des statuts.

Monsieur PERRAUD Jean-Claude indique aux Associés qu'il les a convoqués, ce jour car, il y aurait lieu de procéder à l'augmentation de capital de la Société et il serait souhaitable que la Société soit transformée en Société Anonyme.

Après discussion et échange de vues, les Associés adoptent, à l'unanimité, les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des Associés décide d'augmenter le capital social de la Société d'une somme de :

1°- CENT QUARANTE HUIT MILLE FRANCS (148.000 Frs) portant celui-ci de CENT MILLE FRANCS (100.000 Frs) à DEUX CENT QUARANTE HUIT MILLE FRANCS (248.000 Frs), par prélèvement sur les réserves de la société telles qu'elles apparaissent suite à l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 DECEMBRE 1992.

Chaud - BYL A 257.17

Cette augmentation sera réalisée par la création de 1.480 parts nouvelles qui seront attribuées gratuitement aux associés à concurrence de 148 parts nouvelles pour 100 anciennes, nonobstant l'existence de rompus lesquels sont acceptés par les associés.

2°- DEUX MILLE FRANCS (2.000 Frs) portant celui-ci de DEUX CENT QUARANTE HUIT MILLE FRANCS (248.000 Frs) à DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 Frs) par apports en numéraires effectués au crédit d'un compte ouvert à la BANQUE POPULAIRE DE LYON, Agence Saint Priest, 50, Rue Maréchal Leclerc 69800 SAINT PRIEST, ainsi qu'il résulte de l'Attestation délivrée par ladite banque le 13 Juillet 1993.

Lesdits versements ayant été effectués par :

- Monsieur MONOD Thierry, né le 22 Novembre 1960 à LYON 7ème (69), époux de Madame LAURENCIN Brigitte, née le 5 Août 1960 à LYON 6ème (69), demeurant 10, Chemin Saint Roch 69260 CHARBONNIERES LES BAINS.

Marié sous le nouveau régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée le 26 Janvier 1985 à la Mairie d'ECULLY (69).

UNE SOMME DE 500 FRANCS

- Madame AVRIL Catherine, née le 23 Mars 1958 à LYON 2ème (69), épouse de Monsieur PERRAUD Jean-Claude, né le 24 Janvier 1960 à LYON 4ème (69), demeurant Les Combes 69480 LUCENAY.

Mariée sous le nouveau régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée le 3 Septembre 1981 à la Mairie de LYON 9ème (69).

UNE SOMME DE 500 FRANCS

- Monsieur SAVARY Jean, né le 21 Décembre 1939 à BREST (62), époux de Madame FRANCOIS Claudette, née le 17 Mars 1937 à PARIS 10ème (75), demeurant 17-5, Rue Pasteur 77680 ROISSY EN BRIE.

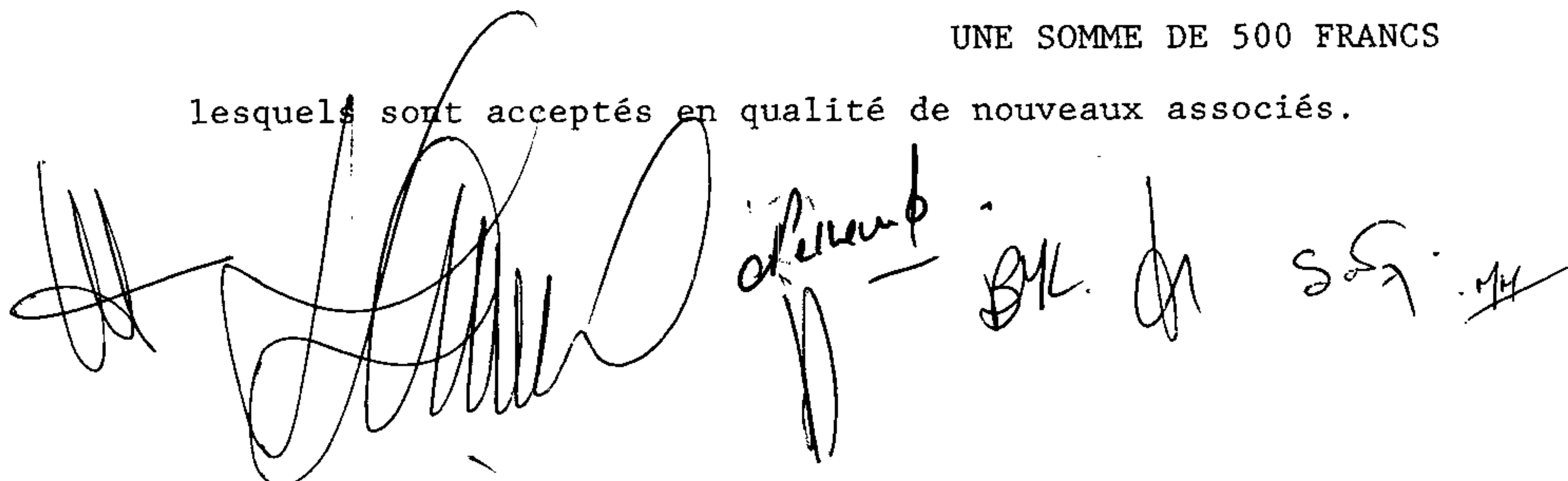
Marié sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu par Maître COSTE, Notaire à LYON (69) en date du 24 Mai 1966, préalablement à son union célébrée le 28 Mai 1966 à la Mairie de SAINTE FOY LES LYON (69).

UNE SOMME DE 500 FRANCS

- Monsieur DUMONT Didier, né le 6 Juillet 1957 à LYON 6ème (69), célibataire, demeurant 70 C, Rue Pierre Brunier 69300 CALUIRE ET CUIRE.

UNE SOMME DE 500 FRANCS

lesquels sont acceptés en qualité de nouveaux associés.



Monsieur PERRAUD Jean-Claude, Monsieur MICHAUD Marc et Monsieur BUFFIERE Denis déclarent renoncer à leur droit préférentiel de souscription.

INTERVENTION

Madame MONOD Brigitte et Monsieur PERRAUD Jean-Claude interviennent aux présentes et déclarent avoir pris connaissance des apports effectués par leur conjoint, les acceptent en tant que tels et renoncent à se prévaloir de la qualité d'associés relativement auxdits apports.

Compte tenu de la présente augmentation de capital, la répartition des parts devient la suivante :

Monsieur PERRAUD Jean-Claude, N° 1 à 485, 501 à 2.458	2.443 PARTS DE 100 Frs
Monsieur MICHAUD Marc, N° 486 à 495 et 2.459 à 2.473	25 PARTS DE 100 Frs
Monsieur BUFFIERE Denis, N° 496 à 500 et 2.474 à 2.480	12 PARTS DE 100 Frs
Monsieur MONOD Thierry, N° 2.481 à 2.485	5 PARTS DE 100 Frs
Madame PERRAUD Catherine, N° 2.486 à 2.490	5 PARTS DE 100 Frs
Monsieur SAVARY Jean, N° 2.491 à 2.495	5 PARTS DE 100 Frs
Monsieur DUMONT Didier, N° 2.496 à 2.500	5 PARTS DE 100 Frs

SOIT AU TOTAL.....2.500 PARTS DE 100 Frs
Composant le capital social.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, sur proposition de la gérance, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant sur les motifs, les modalités et les conséquences de la transformation, ainsi que des rapports de Monsieur MICHAUD Marc, demeurant 25, Rue Michelet 69140 RILLIEUX LA PAPE, Commissaire aux comptes inscrit, en approuve expressément les termes et considérant que les conditions légales de validité de sa décision sont réunies, décide de transformer la Société en Société Anonyme à compter de ce jour.

Cette modification de la forme de la société ne modifie aucunement sa personnalité morale qui demeure la même.

Chaud

BK

i

M

Sx

47

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, en conséquence de la décision qu'elle vient de prendre de transformer la Société en Société Anonyme, et après avoir pris connaissance des statuts qui lui ont été proposés, en approuve le texte et décide de les adopter comme statuts de la Société sous sa forme nouvelle.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale appliquant les dispositions de l'article 16 des nouveaux statuts, nomme les personnes suivantes en qualité de premiers administrateurs de la Société :

- Monsieur PERRAUD Jean-Claude, né le 24 Janvier 1960 à LYON 4ème (69), demeurant Les Combes 69480 LUCENAY,
- Madame AVRIL Catherine, née le 23 Mars 1958 à LYON 2ème (69), épouse de Monsieur PERRAUD Jean-Claude, demeurant Les Combes 69480 LUCENAY,
- Monsieur MONOD Thierry, né le 22 Novembre 1960 à LYON 7ème (69), demeurant 10, Chemin Saint Roch 69260 CHARBONNIERES LES BAINS.

Ces nominations sont faites pour une durée de 3 exercices qui viendra à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos 31 DECEMBRE 1995.

Monsieur PERRAUD Jean-Claude, Madame PERRAUD Catherine et Monsieur MONOD Thierry, qui assistaient à l'Assemblée interviennent alors pour remercier l'Assemblée de la confiance qu'elle veut bien leur témoigner et pour accepter les fonctions d'administrateurs qui leurs sont ainsi conférées.

Chacun d'eux déclare qu'aucune interdiction, déchéance ou incompatibilité, qu'aucune mesure ou disposition quelconque ne s'oppose à l'exercice des fonctions auxquelles ils viennent d'être nommés.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale désigne en qualité de Commissaire aux comptes titulaire :

- Monsieur MICHAUD Marc, demeurant 25, Rue Michelet 69140 RILLIEUX LA PAPE,

et comme Commissaire aux Comptes suppléant :

- Monsieur BUFFIERE Denis, demeurant 10, Allée des Tullistes 69130 ECULLY.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left, a signature in the middle, and initials 'BML' and 'SFX' on the right.

Ces Commissaires aux comptes exerceront leurs fonctions pendant six exercices.

Les fonctions des Commissaires aux comptes prendront fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 DECEMBRE 1998.

Monsieur MICHAUD Marc,
Monsieur BUFFIERE Denis,
déclarant qu'aucune incompatibilité ou interdiction ne les empêchent, ils acceptent les fonctions de Commissaire aux comptes qui leur sont conférées.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale déclare que le changement de forme de la Société ne modifiera pas la date de clôture de l'exercice en cours, qui demeure fixée au 31 Décembre de chaque année.

Les comptes de cet exercice seront établis, contrôlés et présentés à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des actionnaires conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions applicables aux Sociétés Anonymes.

De plus, le gérant de la société sous sa forme ancienne présentera à cette Assemblée un rapport sur l'exécution de son mandat pour la période comprise entre le début du présent exercice et la date de transformation de la Société.

Cette Assemblée sera convoquée et délibérera conformément aux dispositions des nouveaux statuts et à celles qui sont applicables aux Sociétés Anonymes.

L'affectation des résultats de l'exercice en cours se fera selon les règles applicables à la société sous sa forme nouvelle.

Néanmoins, les rémunérations du conseil d'administration, sous sa forme nouvelle et celles du gérant de la société sous sa forme ancienne, seront réduits en proportion de la durée de leurs fonctions respectives au cours du présent exercice.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale du fait de l'adoption des résolutions ci-dessus, de l'acceptation de leurs fonctions par les membres du conseil d'administration et par le commissaire aux comptes, constate que la transformation de la société en société anonyme est réalisée.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal à l'effet de procéder à toutes publicités partout où besoin sera.

[Handwritten signatures and notes at the bottom of the page, including "Renard - BIL" and "55 44"]

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les soussignés déclarent :

- que l'augmentation de capital par incorporation de réserves est la première réalisée au titre de l'année.

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à onze heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal, signé, après lecture par toutes les personnes présentes.

Fait en cinq originaux.

Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur.
Mr PERRAUD J.-C.

[Signature]
Mr MICHAUD M.

Bon pour acceptation des fonctions de Commissaire aux Comptes suppléant.
Mr BUFFIERE D.

[Signature]
Mr MONOD T.

Mme MONOD B.

[Signature]
Mme PERRAUD C.

Bon pour les fonctions d'administrateur.
Mr SAVARY J.

[Signature]
Mr DUMONT D.

DUPLICATA

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE

de LYON-BRON le 1. SEP. 1993...

Brd. n° 304 pt.

[Signature]
4380 € (30% sur 146.000 €).

AUDIT COMPTABILITE RHONE ALPES

Société Anonyme

Capital social : 250.000 Francs

Siège social : 81, Avenue Jean Moulin
69720 SAINT LAURENT DE MURE

RCS LYON B 378 890 644

PREMIERE SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'an mil neuf cent quatre vingt treize, le 31 Juillet
à onze heures cinq, les Administrateurs se sont réunis pour la
première fois en Conseil.

Sont présents :

Monsieur PERRAUD Jean-Claude,
Madame PERRAUD Catherine,
Monsieur MONOD Thierry,

Soit le Conseil en entier.

Il est vérifié que chacun des Administrateurs possède
le nombre minimum d'actions prescrit par les statuts.

Chaque Administrateur déclare qu'il satisfait aux
prescriptions de l'article 92 de la Loi du 24 Juillet 1966 (à
savoir qu'il n'exerce pas plus de huit mandats d'Administrateur)
et qu'il n'est pas frappé d'interdiction ou déchu du droit d'ad-
ministrer une Société.

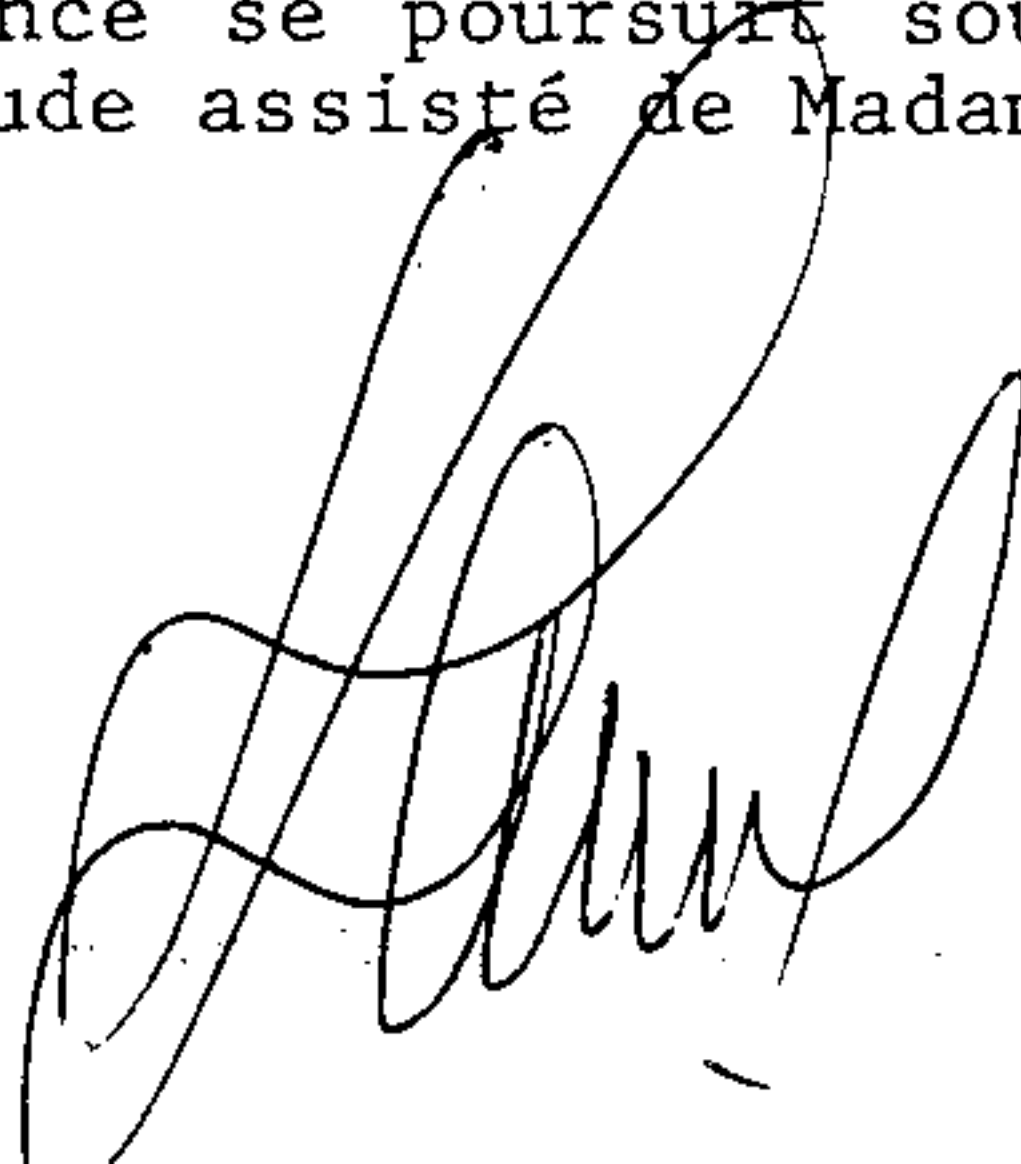
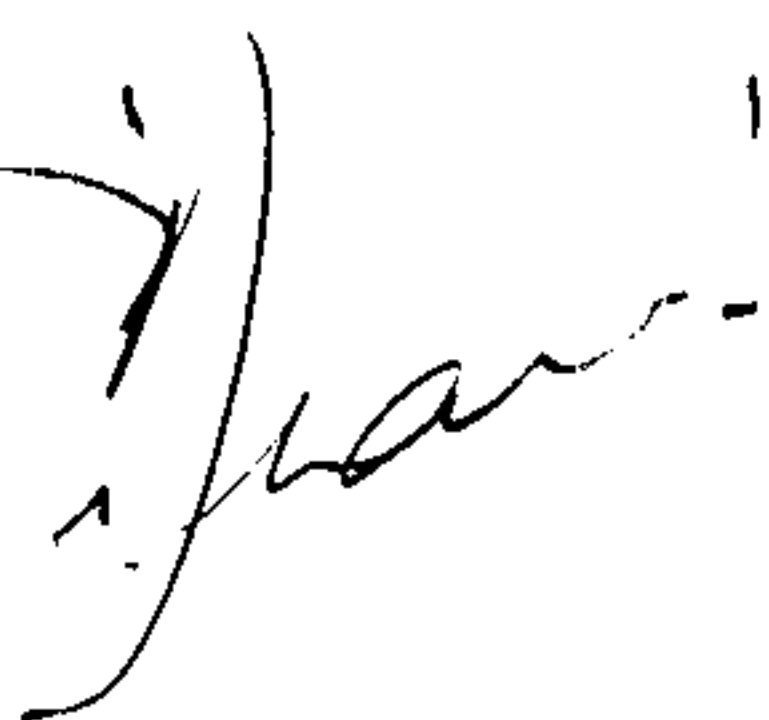
NOMINATION DU BUREAU

A l'unanimité, Monsieur PERRAUD Jean-Claude est nommé
Président du Conseil d'Administration pour la durée de son
mandat d'administrateur.

Monsieur PERRAUD Jean-Claude déclare accepter ces
fonctions, il déclare, en outre qu'il n'exerce que le mandat de
Président qui vient de lui être conféré.

Madame PERRAUD Catherine, est désignée comme
secrétaire.

La séance se poursuit sous la présidence de Monsieur
PERRAUD Jean-Claude assisté de Madame PERRAUD Catherine.



Le Président rappelle que les questions à l'ordre du jour sont les suivantes :

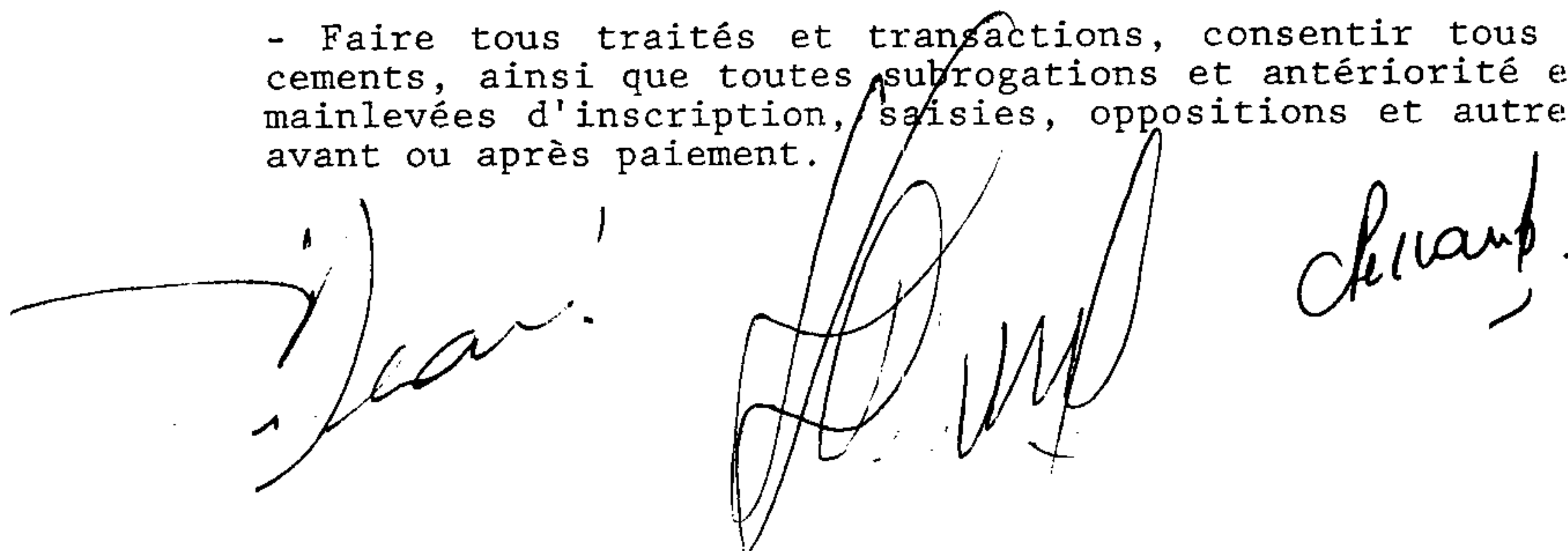
- 1°- Pouvoirs du Président du Conseil d'Administration
- 2°- Rémunération du Président
- 3°- Répartition des jetons de présence.

1°- POUVOIRS DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conformément à la Loi, le Président du Conseil d'administration assume les fonctions de Directeur Général de la Société.

A cet effet, il lui est conféré de façon énonciative et non limitative les pouvoirs suivants :

- Nommer et révoquer tous agents, employés et ouvriers, fixer les conditions de leur admission et de leur renvoi ainsi que les traitements, salaires, remises et gratifications.
- Diriger et surveiller toutes les affaires sociales.
- Signer la correspondance.
- Effectuer tous achats de matériel, d'outillage, de matières premières de marchandises et autres.
- Passer et accepter tous traités et marchés à forfait ou autrement, rentrant dans l'objet de la Société, faire toutes soumissions prendre part à toutes adjudications, fournir tous cautionnements, avals ou garanties.
- Toucher les sommes dues à la Société, payer celles qu'elle pourrait devoir, régler et arrêter tous comptes.
- Contracter et résilier toutes assurances.
- Souscrire, endosser, accepter, négocier et acquitter tous effets de commerce.
- Faire ouvrir à la Société, dans tous Etablissements de crédit ou banques, tous comptes courants et d'avances sur titres, créer tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes.
- Exercer toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, représenter la Société dans toutes opérations de redressement ou de liquidation judiciaire ou amiable.
- Faire tous traités et transactions, consentir tous acquiescements, ainsi que toutes subrogations et antériorité et toutes mainlevées d'inscription, saisies, oppositions et autres droits avant ou après paiement.



- Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, constituer tous mandataires spéciaux et généralement, faire tout ce qui est nécessaire pour l'administration générale des affaires de la Société et l'exécution des décisions du Conseil.

A l'égard des Tiers, le Président à tous pouvoirs dans les limites de l'objet social et dans celles stipulées ci-dessus en ce qui concerne les cautionnements, avals ou garanties.

2° - REMUNERATION DU PRESIDENT

Le Conseil décide que le salaire du Président sera fixé lors de la prochaine séance du Conseil d'administration

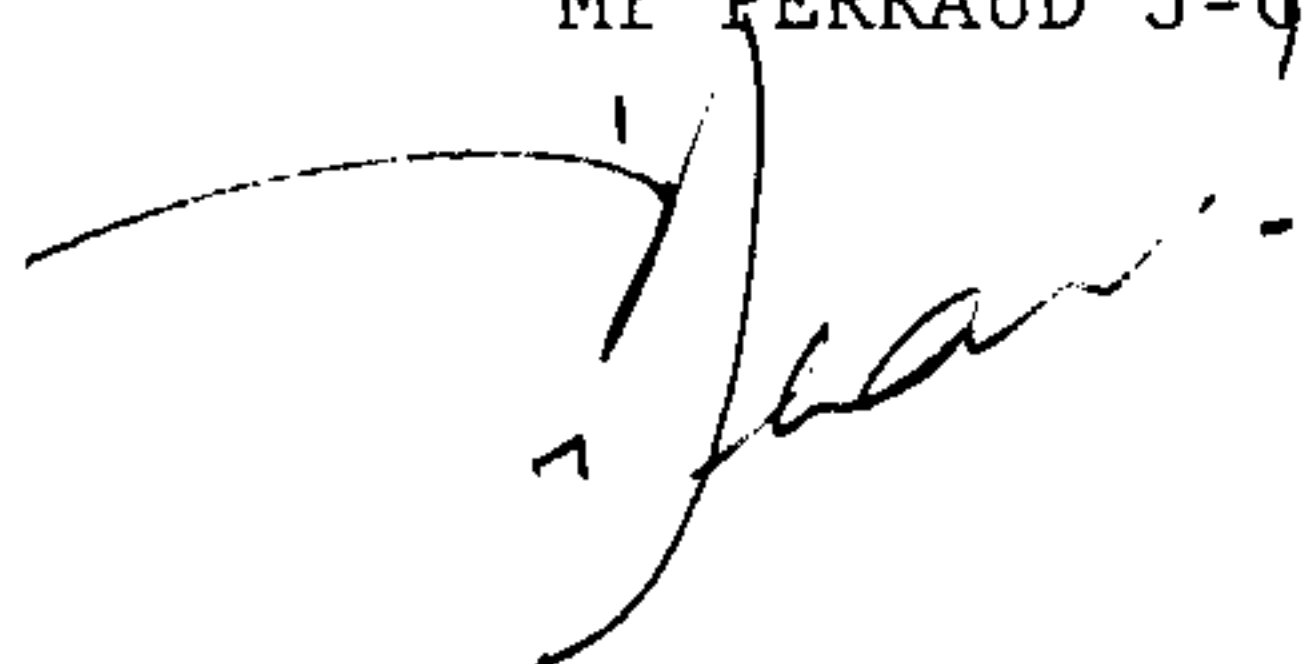
3° - REPARTITION DES JETONS DE PRESENCE

Le Conseil d'Administration constate qu'il n'est pas alloué dans l'immédiat de jetons de présence.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à douze heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès verbal signé par tous les Administrateurs présents.

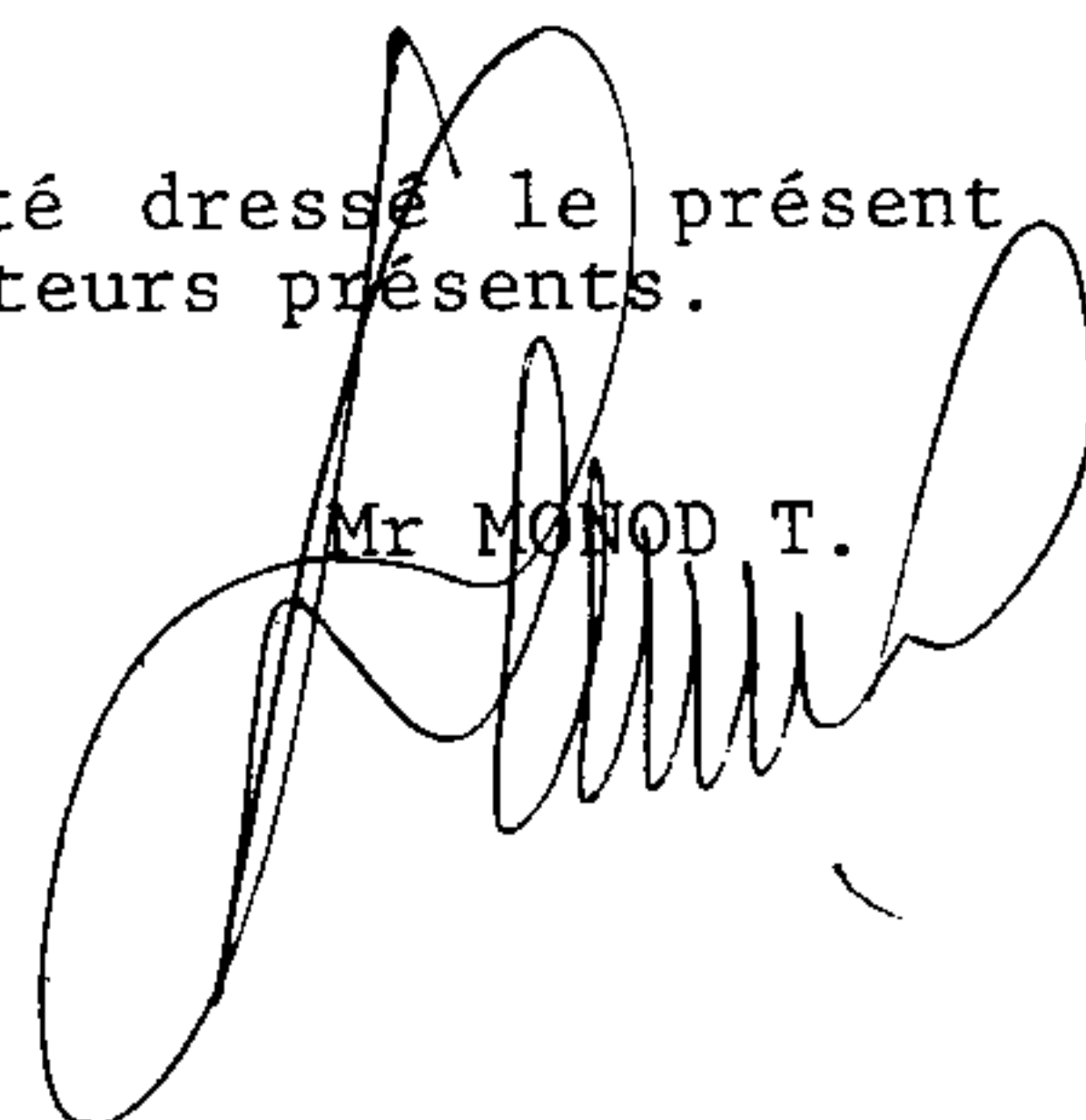
Mr PERRAUD J-G.



Mme PERRAUD C.



Mr MONOD T.



AUDIT COMPTABILITE RHONE-ALPES

A C O R A SARL

Siège Social : 81, avenue Jean Moulin
69720 - SAINT LAURENT DE MURE -

RAPPORT SPECIAL PREALABLE A LA
TRANSFORMATION EN SOCIETE ANONYME
(article 69 de la loi du 24 juillet 1966)

Mesdames, Messieurs les Associés,

Votre gérant m'a fait part de votre intention de transformer votre société en Société Anonyme.

I - INVESTIGATIONS ET TRAVAUX EFFECTUES

J'ai eu toute possibilité pour consulter :

- les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 1992,
- les pièces comptables jusqu'à ce jour,
- les dossiers de votre Cabinet d'Expertise Comptable.

Depuis le 1er janvier 1993, on peut aussi constater que la rentabilité s'est maintenue.

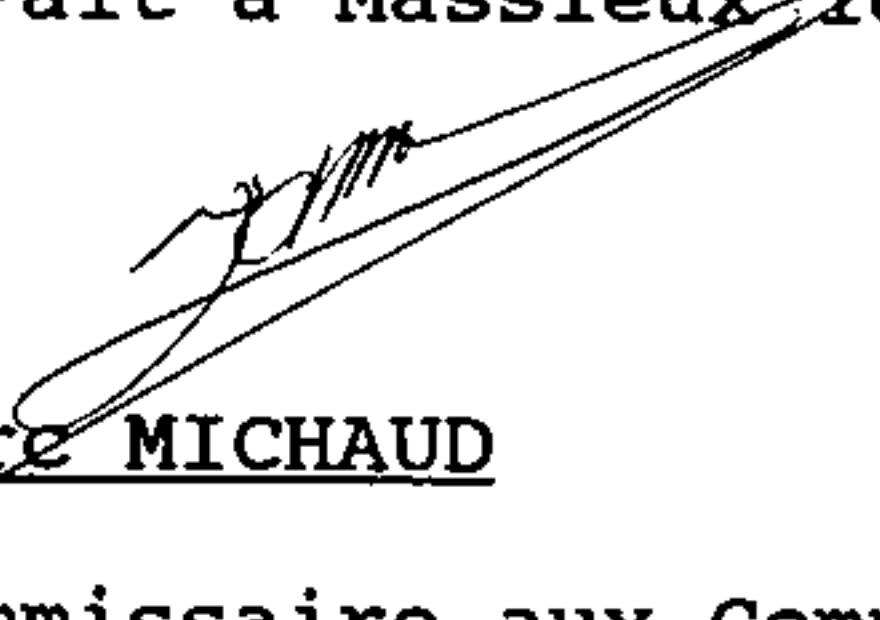
J'ai par ailleurs, vérifié que les conditions juridiques relatives à la transformation sont bien remplies, à savoir :

- approbation de deux exercices,
- existence d'au moins sept actionnaires dans la Société Anonyme.

II - CONCLUSION

Compte tenu des travaux effectués, j'estime que l'actif net à la date de la transformation est supérieur au capital nécessaire, compte tenu de l'apport en numéraire, et que rien ne s'oppose à la transformation de votre Société en Société Anonyme.

Fait à Massieux le 20 juillet 1993


Marc MICHAUD

Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Lyon



BANQUE POPULAIRE DE LYON

A T T E S T A T I O N

=====

Tél. :

Réf. :

Nous soussignés,

BANQUE POPULAIRE DE LYON, dont le siège social est à LYON 3ème,
141, rue Garibaldi,

Attestons avoir reçu la somme de Frs : **2000,00**

destinée à l'augmentation du capital de la Société :

SARL AUDIT COMPTABILITE

dont la répartition est : **une réserve d'encaissement**

CHQ 1238986	CM	M ^{me}	PERRAUD	J. Claude	500,00	Frs
CHQ 1247318	CL	M ^r	BUMONT	Olivier	500,00	Frs
CHQ 7845186	CL	M ^e	KONOB	Thierry	500,00	Frs
CHQ 1637762	BND	M ^r	SAVARY	Jean	500,00	Frs

Cette somme sera bloquée sous le compte que nous venons d'ouvrir
et portant le numéro : **00 21 244 9792**
jusqu'à l'inscription définitive de ladite augmentation de
capital.

Fait à LYON, le **13/07/93**
droit.

Pour valoir ce que de


Banque Populaire de Lyon et sa région
Agence **St-PRIEST**
50, Rue Maréchal Leclerc
69000 SAINT-PRIEST - Tél. (7) 820.75.13

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur PERRAUD Jean-Claude, né le 24 Janvier 1960 à LYON 4ème (69), demeurant Les Combes 69480 LUCENAY,

- Madame AVRIL Catherine, née le 23 Mars 1958 à LYON 2ème (69), épouse de Monsieur PERRAUD Jean-Claude, demeurant Les Combes 69480 LUCENAY,

- Monsieur MONOD Thierry, né le 22 Novembre 1960 à LYON 7ème (69), demeurant 10, Chemin Saint Roch 69260 CHARBONNIERES LES BAINS.

1°- agissant en qualité d'administrateurs de la société anonyme

AUDIT COMPTABILITE RHONE ALPES

Société Anonyme

Capital social : 250.000 Francs

Siège social : 81, Avenue Jean Moulin
69720 SAINT LAURENT DE MURE

RCS LYON B 378 890 644

DECLARENT

Que suivant procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 31 Juillet 1993

enregistré à *la Recette de LYON. BREV le 1° Septembre 1993 Bord. N° 30411*

les associés de la société à Responsabilité Limitée AUDIT COMPTABILITE RHONE ALPES au capital de 100.000 Francs siège social 81, Avenue Jean Moulin 69720 SAINT LAURENT DE MURE inscrite au registre du commerce de LYON sous le numéro B 378 890 644, ont

- porté le capital à 250.000 FRANCS par :

a) - incorporation au capital d'une somme 148.000 FRANCS prélevée sur les réserves,

b) - versements en numéraire d'une somme de 2.000 FRANCS.

Suite à ces augmentations de capital la répartition est devenue la suivante :

Monsieur PERRAUD Jean-Claude, N° 1 à 485, 501 à 2.458	2.443 PARTS DE 100 Frs
Monsieur MICHAUD Marc, N° 486 à 495 et 2.459 à 2.473	25 PARTS DE 100 Frs
Monsieur BUFFIERE Denis, N° 496 à 500 et 2.474 à 2.480	12 PARTS DE 100 Frs
Monsieur MONOD Thierry, N° 2.481 à 2.485	5 PARTS DE 100 Frs
Madame PERRAUD Catherine, N° 2.486 à 2.490	5 PARTS DE 100 Frs
Monsieur SAVARY Jean, N° 2.491 à 2.495	5 PARTS DE 100 Frs
Monsieur DUMONT Didier, N° 2.496 à 2.500	5 PARTS DE 100 Frs

SOIT AU TOTAL..... 2.500 PARTS DE 100 Frs
Composant le capital social.

- transformé la société en Société Anonyme.
- nommé en qualité de premiers administrateurs de la Société :
- Monsieur PERRAUD Jean-Claude, demeurant Les Combes 69480 LUCENAY,
- Madame AVRIL Catherine, épouse PERRAUD, demeurant Les Combes 69480 LUCENAY,
- Monsieur MONOD Thierry, demeurant 10, Chemin Saint Roch 69260 CHARBONNIERES LES BAINS.

Ces nominations sont faites pour une durée de 3 exercices qui viendront à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos 31 DECEMBRE 1995.

- désigné en qualité de Commissaire aux comptes titulaire :
Monsieur MICHAUD Marc, 25, Rue Michelet 69140 RILLIEUX LA PAPE,
- et comme Commissaire aux comptes suppléant :
Monsieur BUFFIERE Denis, demeurant 10, Allée des Tullistes 69130 ECULLY.

Les fonctions des Commissaires aux comptes prendront fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 DECEMBRE 1998.

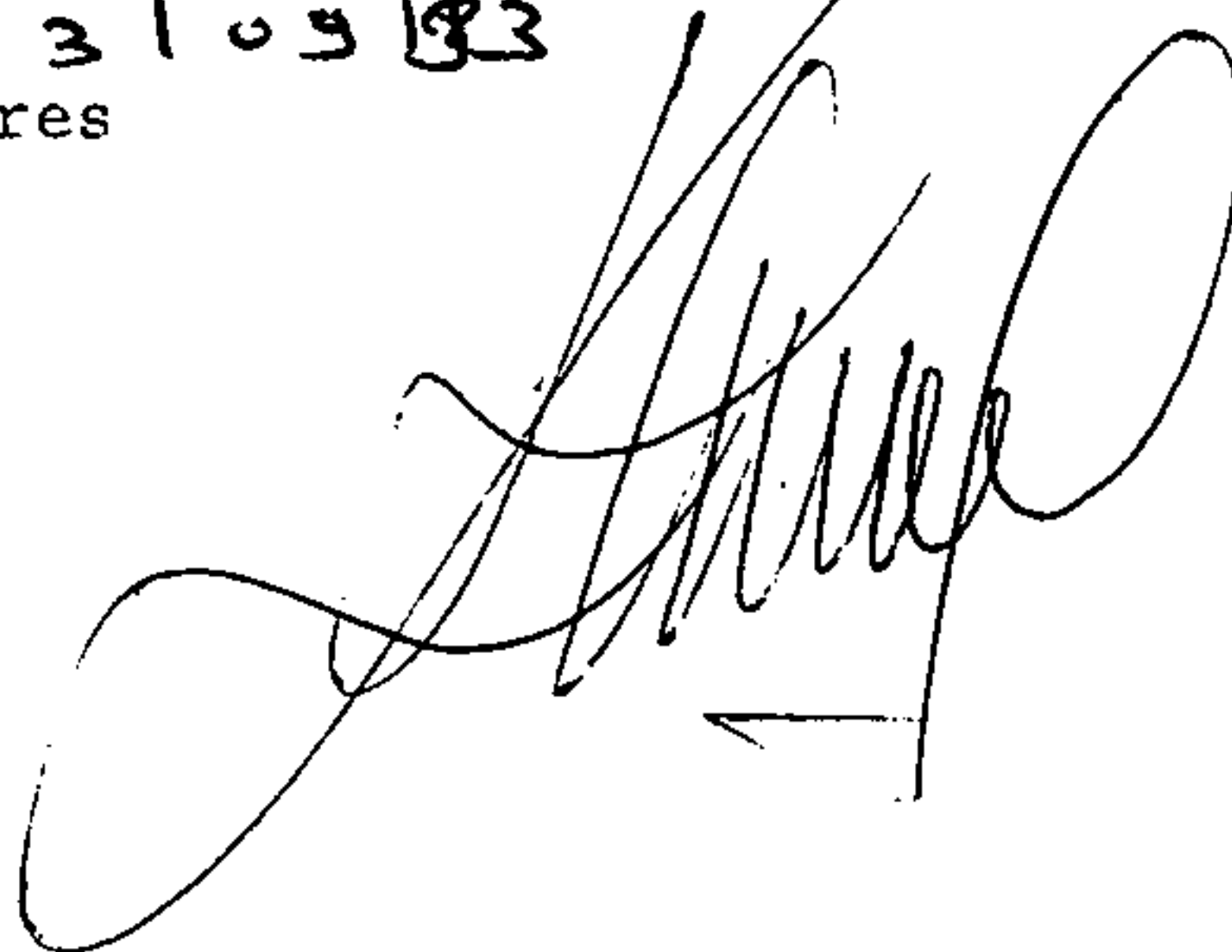
Dans sa séance du 31 juillet 1923
le conseil d'administration a nommé :

- Monsieur PERRAUD Jean-Claude, Président du Conseil d'Administration pour la durée de son mandat d'administrateur.

La publicité sera effectuée dans le journal d'annonces légales dénommé LE TOUT LYON.

Le dépôt au Greffe sera effectué en double exemplaire.
Ladite déclaration a été établie en conformité avec les lois et règlements.

Fait à LYON, le 31 09 1923
en deux exemplaires



Perraud

Jacques MAISSE et Paul MAISSE
SCP AVOCATS
DROIT DES SOCIÉTÉS - DROIT FISCAL
21, Bd Anatole France
69006 LYON
Tél. 78 89 54 45 - Fax 72 44 08 14

AUDIT COMPTABILITE RHONE ALPES

Société Anonyme
Capital Social : 250.000 Francs

Siège Social : 81, Avenue Jean Moulin

69720 SAINT LAURENT DE MURE

R.C.S. LYON B : 378 890 644

----- * -----

===== T E X T E D E S S T A T U T S =====

AU **31 JUIN 1993**

----- * -----

Handwritten notes:
M
CP
Vb
Sx
H

Article 1. - Forme

La société, de forme anonyme, est régie par les lois et règlements en vigueur et à venir et notamment par ceux applicables aux sociétés reconnues par l'Ordre comme pouvant exercer la profession d'Expert Comptable, ainsi que par les présents statuts.

Elle comprendra au moins sept actionnaires, parmi lesquels au moins trois Experts Comptables, inscrits au tableau de l'Ordre.

Article 2. - Dénomination Sociale

La dénomination sociale est :

AUDIT COMPTABILITE RHONE ALPES

Article 3. - Objet

La société a pour objet dans tous pays l'exercice de la profession d'Expert Comptable telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles constituées entre des membres de professions libérales et qui ont pour objet exclusif de faciliter à chacun de ceux-ci l'exercice de leur activité, ni se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.

Article 4. - Siège social

Le siège social est fixé :

81, Avenue Jean Moulin 69720 SAINT LAURENT DE MURE

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département, ou d'un département limitrophe, par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Handwritten signatures and initials:
M. M. CP J. B. S. X. H. H.

Article 5. - Durée

Sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, la durée de la société est fixée à 50 années à compter de la date du 17 Août 1990, elle viendra donc expiration le 16 Août 2040.

Article 6. - Apports

Il a été apporté à la société :

- Lors de la constitution en date du 17 juillet 1990, une somme en numéraire de 50.000 Frs,
- Lors de l'augmentation du capital du 13 Septembre 1991, une somme de 50.000 Frs prélevé sur compte courant,
- Lors de l'augmentation de capital de ce jour, une somme de 148.000 Frs prélevée sur les réserves de la société et 2.000 Frs en numéraires.

Valeur totale des apports, égale au montant du capital social ci-après énoncé, DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 Frs).

Article 7. - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 Frs) et divisé en 2.500 actions égales et de même rang de CENT FRANCS (100 Francs) chacune, toutes souscrites et libérées du quart, inscrites au compte des actionnaires, par la Société émettrice, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, et réparties comme suit :

Monsieur PERRAUD Jean-Claude,	2.443 ACTIONS DE 100 Frs
Monsieur MICHAUD Marc,	25 ACTIONS DE 100 Frs
Monsieur BUFFIERE Denis,	12 ACTIONS DE 100 Frs
Monsieur MONOD Thierry,	5 ACTIONS DE 100 Frs
Madame PERRAUD Catherine,	5 ACTIONS DE 100 Frs
Monsieur SAVARY Jean,	5 ACTIONS DE 100 Frs
Monsieur DUMONT Didier,	5 ACTIONS DE 100 Frs

SOIT AU TOTAL..... 2.500 ACTIONS DE 100 Frs
Composant le capital social.

Article 8. - Forme des actions

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

M. CP j b 87 74

La majorité des actions doit toujours être détenue par des experts-comptables inscrits au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions des articles 7 et 11 de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts-comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des actions composant le capital social.

Article 9. - Augmentation ou réduction du capital social et négociation des rompus

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre de titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 8 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels expertscomptables.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le conseil d'Administration, conformément aux dispositions des articles 7-6° et 11-6° de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 Juillet 1966.

Article 10. - Transmission et cession des actions

I - L'admission de tout nouvel actionnaire, même en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou descendant doit être soumise à l'agrément du conseil d'administration, qui statue dans ce cas à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

"Toute cession ou transmission d'action à un autre actionnaire est libre sous réserve du respect des prescriptions législatives et réglementaires relatives aux Sociétés reconnues par l'Ordre".

En cas de négociation par l'intermédiaire d'agent de change, le délai dans lequel le conseil d'administration exerce son droit d'agrément est fixé à trente jours de bourse.

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page]

Le conseil d'administration ne pourra donner son consentement à un projet de nantissement que dans les conditions prévues à l'article 275 alinéa 1er de la loi du 24 Juillet 1966 et à la majorité prévue aux alinéas 1 et 2 du présent article.

La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Toutes les actions, qu'il s'agisse d'actions de numéraire ou d'actions d'apport, sont soumises au même régime (art. L271 alinéa 1 modifié par la loi N°88-15 précitée) et sont négociables dès leur émission étant observé que celle-ci ne peut intervenir qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce en cas de constitution et après la réalisation définitive de l'opération en cas d'augmentation de capital.

II - Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 9 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit doivent pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration.

III - En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

[Handwritten signatures and initials]

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnances du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de la faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire racheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

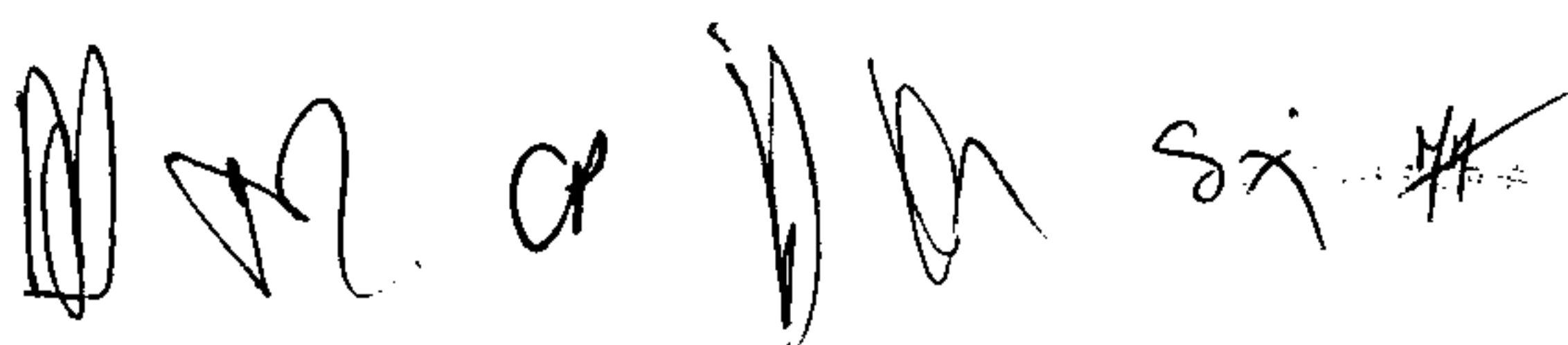
IV - En cas de mutation par décès, les dispositions du paragraphe III s'appliquent aux héritiers et ayants-droits du titulaire des actions. Lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires, ces héritiers et ayants-droits sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord de prix, que la possibilité de demander l'expertise.

V - Si à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé.

VI - En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

VII - Les notifications des demandes, réponses, avis et mise en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

VIII - Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles 7 - 6° et 11-6° de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

 Several handwritten signatures and initials are present at the bottom of the page, including what appears to be 'M', 'M', 'a', 'J', 'B', 'Sx', and a checkmark.

Article 11. - Exclusion d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire radié du Tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions : et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12. - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les co-propriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du co-propriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nu-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des experts-comptables pour l'application des dispositions de l'article 9, aliéna 3, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont experts-comptables.

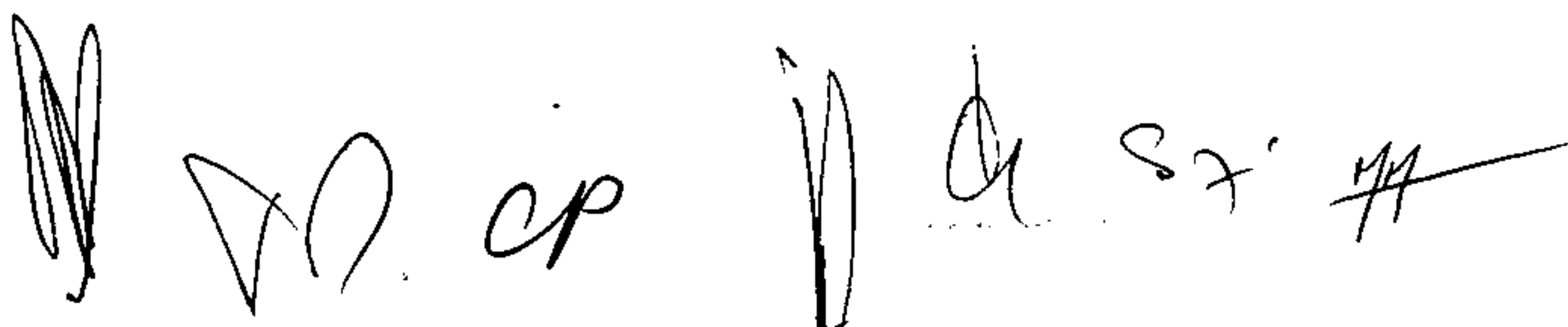
Article 13. - Droits attachés à chaque action

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.



Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Article 14. - Responsabilité de certains actionnaires

La responsabilité solidaire du dommage qui résulterait de l'annulation de la société peut être prononcée dans les conditions prévues par la loi contre les fondateurs de la société auxquels la nullité est imputable et contre ceux des actionnaires dont les apports ou les avantages n'ont pas été vérifiés ou approuvés.

La responsabilité propre que la société encourt dans l'exercice de la profession d'Expert Comptable laisse subsister la responsabilité que chacun des actionnaires, membres de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés, à raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de la société et qui doivent être assortis de la signature personnelle ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Article 15.- Conseil d'administration

Le nombre des membres du conseil d'administration ne peut être inférieur à trois ni supérieur à douze.

Sous réserve des dispositions de l'article ci-après, les administrateurs sont nommés pour six ans maximum sauf lors de la constitution de la société.

Chaque administrateur doit posséder une action au moins, pendant toute la durée de son mandat.

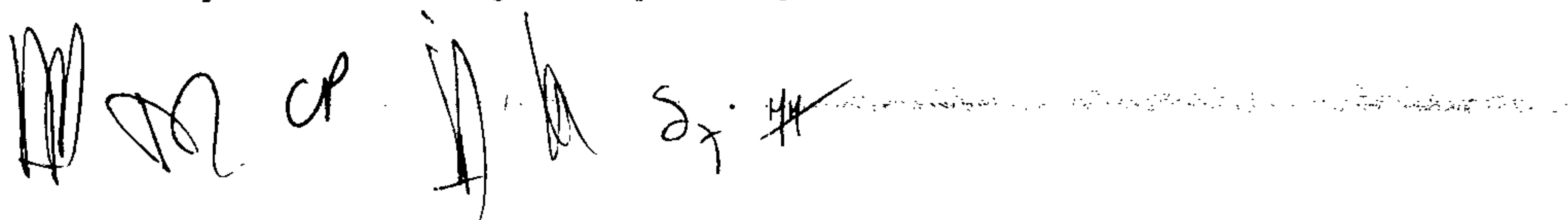
Les actions en surplus qu'il pourrait posséder peuvent être cédées ou transmises dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus.

Article 16. - Attribution et fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration exerce les attributions prévues par la loi et par les présents statuts notamment aux articles 11, 12 et 13 alinéa 1er.

Son Président ou, à défaut, son vice-Président, convoque le conseil par tous moyens, même verbalement.

Sauf pour les décisions visées à l'article 11 les décisions sont prises à la majorité prévue par la loi.

A series of handwritten signatures and initials in black ink, located at the bottom of the page. The signatures are stylized and appear to be of various individuals, possibly representing the board members or legal counsel mentioned in the document.

Article 17.- Président et directeur général

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président. Sur la proposition de ce dernier, il peut nommer un directeur général dans les conditions prévues par la loi.

Le Président doit être un Expert-Comptable, à moins qu'il ne soit nommé un directeur général choisi parmi les actionnaires Experts-Comptables. A l'égard des tiers, les pouvoirs du Président du conseil d'administration et, éventuellement, du directeur général sont ceux que leur confère la loi. Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de Président et, éventuellement, de Directeur Général est fixée à soixante dix ans.

Article 18.- Assemblées d'actionnaires

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur les registres de la société au plus tard cinq jours avant leur réunion.

Les votes ont lieu à main levée ou à bulletins portant le nom de l'actionnaire et le nombre de voix, dont il dispose, si ce mode de scrutin est demandé ou si le résultat du vote à main levée donne lieu à contestation.

Article 19.- Comptes sociaux

Chaque exercice a une durée de douze mois qui commence le PREMIER JANVIER et finit le TRENTE ET UN DECEMBRE de la même année.

Article 20. - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Handwritten signatures and initials: MM, CP, J, d, S, 7, 44

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

L'excédent disponible est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il ne peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 21. - Dissolution et liquidation

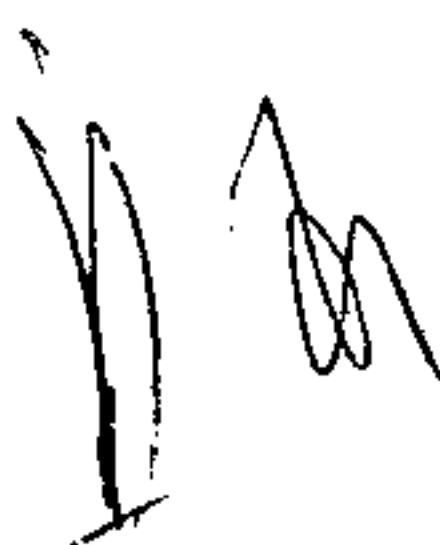
La dissolution de la société et sa liquidation sera effectuée conformément à la loi.

Article 22. - Contestations

En cas de contestation entre la Société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil régional de l'Ordre au Tableau duquel elle est inscrite.

Les autres contestations et celles qui ne pourraient être ainsi réglées seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de grande instance du siège social.

 CP  57 11

Toutes contestations qui s'élèveraient pendant la durée de la société ou sa liquidation soit entre la société et les actionnaires membres de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés, soit entre les actionnaires non membres de cet Ordre, seront soumises à cet arbitrage.

En cas de contestation entre la société ou un actionnaire membre de l'Ordre d'une part et un actionnaire non membre de l'Ordre d'autre part, la société ou l'actionnaire membre de l'Ordre s'efforcera de faire accepter cet arbitrage."

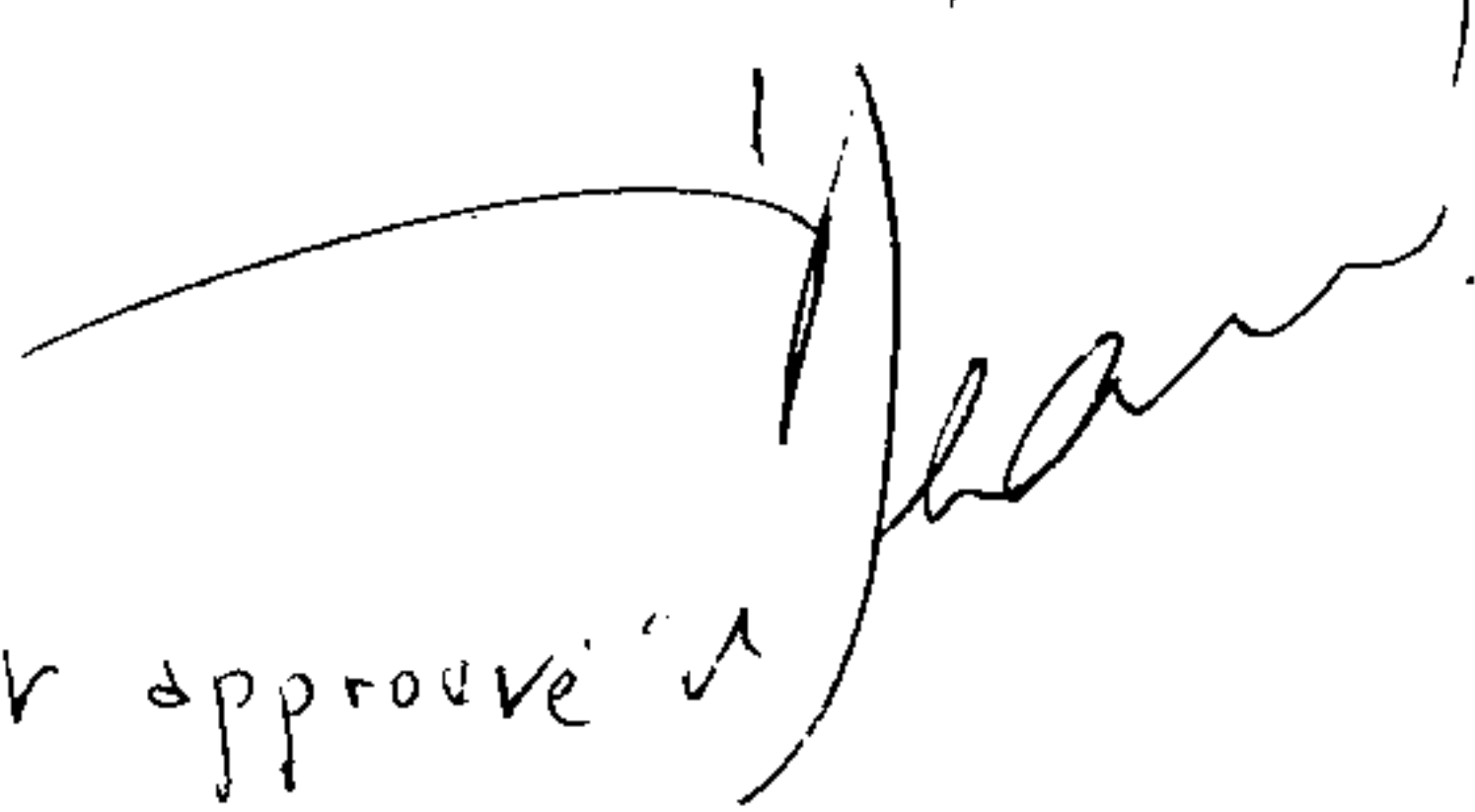
"Lu et approuvé"



"Lu et approuvé"



"Lu et approuvé"



"Lu et approuvé"

"Lu et approuvé"

"Lu et approuvé"